

Arrêté du gouvernement n° 2004-813/GNC du 15 avril 2004
relatif au suivi satellitaire des navires de pêche dans l'espace maritime de la
Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par Arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
n° 2004-813/GNC du 15 avril 2004 relatif au suivi
satellitaire des navires de pêche dans l'espace
maritime de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 20 avril 2004
Page 2150

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2005 tout navire détenteur d'une licence de pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie doit être doté d'un système de localisation par satellite.

Article 2

Les systèmes de localisation par satellite agréés pour l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie sont des mêmes types que ceux retenus dans le cadre de la politique commune des pêches de l'Union Européenne.

Article 3

Dès qu'un navire détenteur d'une licence de pêche pénètre dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, son système de localisation par satellite doit être activé et fonctionner pendant toute la durée de sa présence dans cette zone.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite, un navire peut continuer ses opérations de pêche sous réserve que le capitaine ou la personne chargée de l'exploitation du navire communique la position de celui-ci au service de la Nouvelle-Calédonie chargé des pêches maritimes, au moins toutes les 24 heures. Cette communication est opérée par télécopie ou via le courrier électronique.

Article 5

En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite, le propriétaire du navire ou son représentant sont tenus de réparer ou de remplacer l'appareil dans les meilleurs délais. Si, pour une raison indépendante de la volonté du propriétaire, le navire ne dispose pas au moment de partir en campagne, d'un appareil en état de fonctionnement, le capitaine ou la personne chargée de l'exploitation du navire devra fournir par écrit au service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes, la cause du retard survenu dans la remise en état de l'appareil. Seule est recevable, documents

justificatifs à l'appui, une raison liée à la livraison différée de pièces de rechange commandées ou à l'indisponibilité des réparateurs agréés en Nouvelle-Calédonie.

Article 6

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra suspendre la validité de la licence de pêche du navire en cause jusqu'à l'accomplissement de la formalité requise.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.